LIVRE DES REGLEMENTS
REGLEMENT NUMERO AO-XXX

AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions et les règles de stationnement prévues à l'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) sont modifiées telles qu'indiquées à l'annexe 1 du présent règlement ;

2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante ;

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 1er DÉCEMBRE 2026.

Caroline Braun Mairesse de l'arrondissement	Me Julie DESJARDINS Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	3 novembre 2026
Adoption du règlement :	1er décembre 2026
Publication et entrée en vigueur du règlement :	XX décembre 2026

Dossier 1265069035

DOCUMENT ANNEXE A LA RESOLUTION CA26 16 0XXX DU 1ER DECEMBRE 2026

Annexe 1

Règlement 1171

Annexe « H »

Règles relatives au stationnement

Outremont :

Côté est	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Saint-Viateur : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et la ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 122 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et un autre point situé à une distance de 14 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 3) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre la première ruelle au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8 h à 22 h. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 9 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps.

	4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 13 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 5) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 40 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h 30 à 9 h et de 15 h 30 à 18 h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre. 6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de l'avenue Van Horne: stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 13,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 7) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et la ruelle au sud de l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre. 8) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Ducharme et l'avenue Ducharme : stationnement prohibé de 8 h à 22 h sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux

	résidants du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre. 9) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et le prolongement imaginaire de l'avenue Manseau : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre. 10) sur la partie de cette avenue comprise entre le prolongement imaginaire de l'avenue Manseau et l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement excédant ~~le~~ 2 heures prohibé de 8 h à 22 h sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre. malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux et un point situé à une distance de 18 mètres vers le sud : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 15h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre.